

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE

Séance du Mercredi 10 Novembre 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES SOUFFLET

1. — Procès-verbal (p. 1959).
2. — Convention d'extradition avec Israël. — Adoption d'un projet de loi (p. 1959).
Discussion générale : MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
3. — Ordre du jour (p. 1962).
4. — Fait personnel (p. 1963).
M. André Dulin.

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONVENTION D'EXTRADITION AVEC ISRAEL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël. [N°s 239 (1959-1960), 59 (1960-1961) et 20 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur,

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, décidément notre assemblée connaît, ces jours-ci, des préoccupations d'ordre moral. Hier, nous avons délibéré longuement sur le problème très grave de la filiation, qui engage moralement, nous aurons à nous préoccuper, prochainement, d'autres problèmes d'une portée morale très importante et, ce matin, nous avons à délibérer d'une convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël.

L'objet de notre discussion est défini par l'article 23 de cette convention, qui stipule en son premier alinéa : « La présente convention sera ratifiée et elle entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu aussitôt que faire se pourra ».

Sachant que ce texte a été rédigé entre 1954 et 1958, l'on conçoit ce que peut signifier cette dernière expression ! Je dirai volontiers, avec La Fontaine, notre maître à tous, que nous nous hâtons avec lenteur et que, si le sujet n'était pas aussi sérieux, nous pourrions être l'objet de commentaires caustiques sur ce que le même fabuliste attribuait à nos pères romains : notre « train de sénateur ».

Mais je dirai que notre assemblée n'est pas responsable de ce retard. Les diplomates des deux pays ont mis quatre ans pour rédiger cette convention, qui a été signée par les gouvernements français et israélien. Israël l'a ratifiée dès 1959, ce qui prouve que cet Etat est demandeur et reste d'ailleurs demandeur, préoccupé de normaliser ses rapports avec notre pays.

L'Assemblée nationale, dès le 28 juin 1960, a conclu à la ratification, mais notre commission de législation, à l'époque, pour des raisons d'ordre juridique, suivant son rapporteur, M^e Kalb, dont nous connaissons la valeur et le talent juridique, pris dans l'engrenage d'une logique et de scrupules tout à son honneur, avait conclu au rejet, et je dirai pourquoi tout à l'heure.

Le projet, devant l'attitude négative de notre commission de législation, n'a pas dépassé ce stade et le Gouvernement n'a pas demandé son inscription à l'ordre du jour. Mais, le temps passant et les affaires se développant, il importe que de tels textes, dont l'utilité est absolument certaine, viennent tout de même en discussion et le Gouvernement a demandé son inscription à notre ordre du jour avec la procédure d'urgence. La commission de législation s'est réunie spécialement, elle m'a fait l'honneur de me nommer rapporteur et a conclu dans le sens inverse de ses propres conclusions d'il y a onze ans. Je m'en expliquerai tout à l'heure.

Après cet historique, revenons-en au texte et à l'analyse de la convention.

Elle est empreinte du principe de la réciprocité, admis d'une manière générale pour toutes les conventions de cette nature et, pour l'Etat d'Israël, ce principe est encore plus accusé, plus fondamental, compte tenu, disons-le franchement, de sa spécificité. En effet, le peuple de cet Etat a été confronté, dans les siècles passés, à tant d'aventures et de mésaventures, que ses racines théocratiques anciennes, raciales aussi, il faut le dire, et enfin diplomatiques lui imposent d'être extrêmement précautionneux pour les règlements internationaux qu'il signe et les conventions qu'il est amené à passer.

C'est la raison pour laquelle la règle de la réciprocité va jouer formellement dans tous les articles de cette convention. C'est également la raison pour laquelle la rédaction en a été particulièrement laborieuse puisque, je l'ai dit tout à l'heure, il a fallu quatre ans aux diplomates pour la mettre au point. Vous imaginez très bien, mes chers collègues, que tous les termes de cette convention ont été pesés, vus et revus de manière qu'aucune formule, aucun terme ne reste dans l'ombre et ne

puisse donner lieu à des interprétations qui pourraient ensuite provoquer des discussions ou ouvrir un contentieux. D'ailleurs, si tel était le cas, c'est de toute façon le texte en langue française qui ferait foi, ainsi que le stipule l'article 24 de cette convention, et cette observation aura son importance ultérieurement.

Les articles 9 à 24 prévoient les modalités générales en la matière. Ils n'innovent absolument pas, ils comportent les dispositions habituelles à toutes les conventions d'ordre international et il est inutile de nous y appesantir. D'ailleurs, mon rapport écrit apporte tous éclaircissements à ce sujet.

L'article 1^{er} pose le principe de l'engagement. Les deux Etats s'engagent solennellement à extraditer les malfaiteurs et cet engagement ne laissera pas place à des interprétations diverses ou à des négociations hasardeuses par la suite.

Les articles suivants concernent les cas où l'extradition est acquise, ceux où elle est refusée, enfin ceux où elle est facultative.

Les cas où l'extradition est acquise automatiquement font l'objet de l'article 2. Il dispose que les infractions prévues par la loi de chacune des parties contractantes et dont les peines dépassent trois ans d'emprisonnement tombent sous le coup de l'extradition. Suit une longue liste de délits, de méfaits, tels que l'homicide par imprudence, l'avortement, l'attentat à la pudeur, le proxénétisme, le recel, la mise en circulation de fausse monnaie, liste qui sans être exhaustive n'en est pas moins très large et qui précise bien les cas dans lesquels l'extradition doit être automatiquement applicable. Par exemple, un homme qui serait convaincu d'escroquerie, d'usage de faux ou de complicité dans ces matières serait évidemment extradable.

L'extradition sera refusée dans d'autres cas qui font l'objet de l'article 3. Elle le sera pour des raisons très claires et d'abord lorsque les ressortissants respectifs se seront à nouveau réfugiés dans leur pays d'origine. Un Etat ne peut pas demander l'extradition d'un ressortissant d'un Etat avec lequel il a signé la convention.

Le deuxième alinéa de cet article 3 précise que : « l'extradition sera accordée si, au moment de l'infraction, l'individu réclamé ne possédait pas la qualité de ressortissant de l'Etat requis ».

Cela signifie que si un individu, par exemple français, demandait la nationalité israélienne, puis, l'ayant obtenue, venait commettre un méfait en France et retournait dans son pays d'adoption, la clause de refus jouerait. Au contraire, si un individu français commettait un méfait en France, se réfugiait en Israël, demandait la nationalité israélienne et la recevait, du fait même que le méfait aurait été commis alors qu'il était Français, l'extradition serait acquise.

Cet exemple ne manque pas d'intérêt et vous démontre que tous les cas d'espèce ont pu être prévus dans ce texte, rédigé avec beaucoup de soin.

L'article 4 porte que l'extradition sera refusée lorsque les éléments de l'infraction ou les motifs de la demande seraient fondés sur des considérations politiques, raciales ou religieuses.

Vous voyez, là aussi, avec quel soin les rédacteurs ont tenu à écarter tout ce qui pourrait toucher à la spécificité de l'Etat d'Israël. Je le disais tout à l'heure d'une manière générale et c'est là un exemple très clair.

Par contre, lorsque l'individu en question aura été convaincu de génocide, ou de participation au génocide, l'extradition joue, et vous voyez combien ce texte est adapté à la personnalité de l'Etat avec lequel la France contracte cette convention.

L'extradition sera aussi refusée lorsque l'individu a déjà été condamné pour les mêmes faits dans l'Etat requis. Il n'est pas question de le condamner deux fois.

Si, ayant été condamné pour les mêmes faits dans un Etat tiers, donc autre qu'Israël ou la France, il a purgé sa peine, il est également lavé de sa peine et il n'y a plus de raison de l'extrader.

Il en est de même si, pour un délit qu'il a commis, il y a prescription ou enfin s'il est couvert par l'amnistie.

Tels sont les cas où l'extradition est refusée.

J'en arrive au nœud gordien de cette affaire : l'article 8 qui stipule : « L'extradition pourra être refusée si l'infraction considérée n'est punie de la peine capitale que par la législation d'un seul des deux Etats ». C'est sur cette disposition que notre commission de législation, il y a onze ans, a achoppé. Pour des raisons fort honorables de logique juridique, son rapporteur de l'époque, dont nous rappelons tout le talent et toute la valeur, n'a pas pu conclure à son adoption.

En effet, la France connaît encore la peine de mort. De nombreux Etats dans le monde et notamment en Europe l'ont abolie. Si l'on fait jouer la règle de la réciprocité absolue, il n'est plus possible de trouver dans la législation israélienne l'équivalent de ce que prévoit notre législation propre, c'est-à-dire le sort qu'il faudrait réserver à un individu passible de la peine de mort dans notre droit français.

A la limite, on aurait pu admettre que le Français passible de la peine de mort ne pourrait, en aucun cas, être extradé. Les rédacteurs ont essayé, devant ce non-sens, de chercher une solution.

Ils l'ont trouvée en parlant de possibilité. En effet, on laissera le soin — la décision est évidemment unilatérale — à l'Etat d'Israël d'apprécier, dans le cas d'espèce, s'il peut extrader ou non l'individu passible de la peine de mort. Cette disposition est, certes, déplaisante à l'esprit, elle manque de logique. En outre, cette règle de la réciprocité n'a plus de signification réelle car le Français qui aura commis un assassinat avec préméditation et qui se sera réfugié en Israël pourra ne pas être extradé alors que l'Israélien qui aura commis le même délit et qui se sera réfugié, lui, en France, sera automatiquement extradé. Là encore, ce n'est pas satisfaisant pour l'esprit, surtout au pays de Descartes.

Mais il faut tout de même bien trouver une solution, car, je conclurai par là tout à l'heure, mieux vaut une mauvaise convention qu'aucune convention du tout.

J'ai essayé d'analyser le texte de plus près et je voudrais vous faire part du fruit de ma réflexion à cet égard.

N'étant pas juriste, je suis moins embarrassé que le spécialiste du droit pour juger avec soin ce qu'il peut y avoir d'anormal ou de choquant pour l'esprit dans les termes de cet article 8. Par contre, comme professeur de lettres se piquant de philosophie, j'ai essayé de découvrir ce qu'il pouvait comporter de pragmatique et d'intéressant.

La formulation est la suivante : « L'extradition pourra être refusée. » Cela signifie que, d'une manière générale, elle est accordée mais que, exceptionnellement, elle pourra être refusée.

Différent eût été mon sentiment si le texte avait dit : « L'extradition pourra être accordée », car, dès lors, le refus aurait été la règle générale et l'accord l'exception. Une simple explication de texte nous montre l'éclairage que les rédacteurs ont voulu donner à cet article.

Israël devant disposer de toutes les garanties, grâce aux possibilités de recours, dans les cas qui lui seront soumis — pour des raisons tenant à son histoire et à ses mésaventures passées — cette rédaction me semble être la plus favorable. Elle constitue en tout cas la limite à laquelle sont parvenus les négociateurs dans ce domaine.

Ce n'est certainement pas par hasard que les diplomates, qui manipulent la langue française avec beaucoup de soin et de virtuosité, ont rédigé cet article de cette manière ; ils ont entendu lui faire refléter une idée bien précise.

L'article 15 vient encore au secours de ma démonstration puisqu'il précise que « tout rejet complet ou partiel sera motivé ».

Si l'on demande explicitement cette motivation, c'est bien la preuve que toutes les garanties sont données au pays requérant quant aux raisons pour lesquelles on pourrait refuser cette extradition, le pays requis étant mis dans l'impossibilité d'apprécier arbitrairement la demande qui lui sera faite.

Pour toutes ces raisons, votre commission a bien voulu me suivre dans mes conclusions et demander au Sénat d'autoriser la ratification de cette convention.

Sa durée et ses effets seront certainement durables. Selon l'article 23, elle entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification — c'est presque une clause de style — c'est-à-dire aussi rapidement que faire se pourra — puis elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une des parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

De toute manière, si le Sénat autorise la ratification, aujourd'hui, de cette convention, après l'Assemblée nationale, Israël l'ayant fait depuis longtemps — mais il était l'Etat demandeur dans cette affaire, beaucoup plus que nous-mêmes — cette convention aura donc au moins six mois d'effet. Mais elle a été rédigée avec tant de soin — et elle démontrera certainement, à l'usage, ses effets bénéfiques pour l'exercice de la justice de notre pays — que sa durée sera vraisemblablement beaucoup plus longue.

De toute façon, elle constitue un instrument nécessaire et indispensable à la morale publique et à tous égards, aussi imparfaite qu'elle puisse être, elle vaut mieux qu'un vide juridique.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir suivre les conclusions de votre commission de législation et autoriser la ratification de cette convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Après l'excellent rapport que vient de présenter M. Pierre Schiélé, il ne me reste pas grand-chose à ajouter, tant son exposé a été exhaustif.

Je rappellerai simplement que la convention franco-israélienne a été signée le 12 novembre 1958, qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale, puis rejetée, comme l'a expliqué M. le rapporteur, par la commission de législation du Sénat en raison de l'obstacle que constituait l'article 8.

Le Gouvernement français a été invité à reprendre des pourparlers pour étudier si l'on ne pouvait surmonter cet obstacle. Il n'y est pas parvenu et je m'empresse de dire que les pourparlers de même nature, menés avec un ensemble d'autres pays qui, dans leur législation, avaient supprimé la peine capitale, ont également échoué pour des raisons analogues.

Néanmoins, l'augmentation, au cours des dernières années, des délits de toutes natures, ainsi que certaines affaires récentes ont fait apparaître les inconvénients de la lacune qui existait dans nos rapports et principalement dans les rapports franco-israéliens, en matière d'extradition, car la loi israélienne, contrairement à la nôtre, ne permet pas l'extradition à défaut d'un accord international.

Tout en tenant le plus grand compte des difficultés que pourrait soulever, dans certains cas, l'application de la convention qui vous est soumise, le Gouvernement n'en a pas moins

estimé que mieux valait un accord jugé imparfait que pas d'accord du tout et il est très reconnaissant, à ce titre, à votre commission d'avoir bien voulu partager cette manière de voir en se prononçant à l'unanimité, je crois, le 4 novembre dernier, en faveur de la ratification de cette convention.

Je ne reviendrai pas sur cet accord, M. Schiélé vous en a exposé l'économie pour l'essentiel. Il n'est pas douteux que la mise en vigueur de cette convention permettra désormais aux deux pays, si le Sénat émet un vote positif, de disposer d'un instrument conventionnel d'extradition qui, s'il comporte certaines limitations, permet d'éviter que le plus grand nombre d'auteurs d'infraction n'échappent à la justice.

Le Gouvernement envisage, par la suite, d'approcher les autorités israéliennes pour tenter de régler le problème par une formule plus satisfaisante que celle de l'article 8.

Telles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à demander au Sénat de vouloir bien adopter, d'urgence, le projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël, conclue le 12 novembre 1958. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël, conclue le 12 novembre 1958, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 16 novembre 1971 :

A dix heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, de bien vouloir lui préciser à quel stade se trouve l'enquête administrative qui apparaît préalablement nécessaire à la mise en place du parc national du Mercantour, de telle sorte que soient tenus informés les maires et conseillers généraux des communes et cantons intéressés. (N° 1156.)

II. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, après la publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel en date du 6 octobre 1971 augmentant les recettes affectées au budget pour 1971 de l'agence financière de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, de bien vouloir lui communiquer le tableau annexé audit arrêté répartissant les crédits par compte et par chapitre, de façon à lui permettre d'apprécier les raisons de l'augmentation des recettes et l'affectation aux dépenses correspondantes qui en est faite.

Il lui demande également, à cette occasion, de bien vouloir lui donner la liste des opérations financières au titre des Alpes-Maritimes depuis la création de l'agence financière de bassin Rhône-Méditerranée-Corse. (N° 1160.)

III. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre de l'éducation nationale, qui a récemment fait effectuer auprès des stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage une enquête relative à la garde de leurs jeunes enfants qui ne peuvent être admis à l'école maternelle :

1° Quel est le nombre de stagiaires qui ont souhaité qu'une place soit réservée à leurs enfants dans une crèche ;

2° Quelles mesures concrètes ont été prises pour donner satisfaction aux diverses demandes ;

3° En l'absence de places dans les crèches, quelles mesures ont été prises pour que soient versées aux stagiaires, immédiatement, des indemnités de garde d'enfants ;

4° Quelle est « la politique » du ministère de l'éducation nationale en matière de crèche, étant donné la féminisation très grande du corps enseignant ? (N° 1158.)

IV. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre de l'éducation nationale :

1° Les raisons qui l'ont amené à envisager la fermeture du C.E.G. du Faou ;

2° Si, compte tenu des explications fournies par la municipalité, les enseignants, les associations de parents d'élèves, compte tenu également que le C.E.G. a fait son plein, la fermeture de l'établissement est toujours envisagée, à quelle date, au profit de quel autre établissement. (N° 1159.)

V. — M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre :

1° Que la situation de l'emploi s'aggrave dangereusement dans certaines villes de la région parisienne, comme par exemple Montreuil ;

2° Que les emplois supprimés dans le secteur secondaire ne sont remplacés qu'en partie dans le secteur tertiaire ;

3° Qu'il est fait systématiquement obstacle par les pouvoirs publics à l'installation d'entreprises dans la proche banlieue de Paris.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation. (N° 1162.)

(*Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.*)

VI. — M. Robert Schwint expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'un certain nombre de mesures nouvelles viennent d'être prises pour faciliter l'industrialisation des zones frontalières d'Alsace et de Lorraine. Il lui rappelle que, dans le cadre précité, la région frontalière du département du Doubs semble avoir été écartée du bénéfice de ces dispositions alors que la population de cette région doit faire face aux mêmes difficultés tant sur le plan économique que sur celui de la législation sociale concernant les travailleurs frontaliers. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides il entend prendre pour éviter cette discrimination à l'égard du département du Doubs actuellement classé en zone 4 et pour permettre aux régions frontalières de bénéficier de dispositions identiques à celles qui ont été prises pour les zones frontalières d'Alsace et de Lorraine. (N° 1163.)

VII. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'utilisation future des terrains rendus libres par la désaffectation de la manufacture des tabacs située 12, rue de Charenton, à Paris (12°).

En effet, les dernières machines ont été déménagées en novembre 1969 ; depuis cette date, les bâtiments sont laissés à l'abandon.

A une question des conseillers de Paris, qui faisaient valoir les difficultés aiguës rencontrées par les groupes scolaires voisins et souhaitaient pouvoir utiliser ces terrains devenus libres pour faire face aux divers besoins scolaires, il fut répondu, le 4 mars 1970, « que le ministère de l'économie et des finances

avait été saisi afin de faire connaître ses intentions quant à l'utilisation future de cet emplacement», et le 24 septembre 1971 il était précisé « qu'une étude était en cours entre le ministère de l'économie et des finances et la S.E.I.T.A. pour la mise au point de l'utilisation de ces terrains ; et que ce n'est que lorsque ce projet d'utilisation aura été défini qu'il sera possible de savoir si une parcelle pourra être acquise au profit du groupe scolaire voisin ».

En conséquence, elle lui demande quand il sera en mesure de faire connaître sa réponse concernant l'utilisation de ces terrains. (N° 1164.)

A quinze heures :

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'unification de certaines professions judiciaires [n° 10 et 23 (1971-1972). — MM. Edouard Le Bellegou et Jacques Piot, rapporteurs de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Marcel Martin, rapporteur].

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements a été fixé au mardi 16 novembre 1971, à 18 heures, sous réserve de la distribution du rapport concernant ce projet le lundi 15 novembre.)

— 4 —

FAIT PERSONNEL

M. André Dulin. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le président, lors de la séance du 4 novembre dernier, dans le scrutin n° 3 concernant l'amendement présenté par M. Monichon au projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture, j'ai été porté comme ayant voté contre alors que je voulais voter pour. Je tenais à faire cette mise au point.

M. le président. Le Sénat vous donne acte de cette déclaration.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 NOVEMBRE 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Création de nouveaux cantons.

10847. — 10 novembre 1971. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre relativement faible de conseillers généraux des départements de la couronne

urbaine de Paris, par rapport au reste de la France (24 départements beaucoup moins peuplés que les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne ont sensiblement plus de cantons que ces deux départements). Il lui demande si, dans le projet annoncé de création de nouveaux cantons, le Gouvernement entend remédier à cette inégalité, ce qui devrait permettre aussi de réparer, en fonction du recensement de 1968 et des recensements partiels ultérieurs, le déséquilibre démographique, souvent choquant, existant entre certaines circonscriptions cantonales de ces départements de l'agglomération parisienne.

Politique spatiale française.

10848. — 10 novembre 1971. — M. Jean Lecanuet demande à M. le Premier ministre quelles solutions constructives le Gouvernement entend proposer pour la réorientation de la politique spatiale française dans le cadre de la Communauté européenne élargie à la suite du sixième échec consécutif de la fusée Europa. Ce programme ayant coûté trois milliards de nouveaux francs depuis sept ans pour des résultats fort médiocres, il lui demande si le Gouvernement ne juge pas qu'il est temps pour la France de choisir la voie de l'efficacité en matière spatiale en substituant à l'impuisante coopération d'organismes nationaux au sein du Cees-Eldo la création d'une véritable agence spatiale communautaire, proportionnée aux moyens de l'Europe libre. Celle-ci devrait intégrer, au service de programmes définis à partir non plus de points de vue nationaux particuliers mais du seul critère de l'intérêt scientifique et industriel commun, l'ensemble des moyens et du potentiel nécessaires, aujourd'hui dispersés dans les pays membres de la Communauté européenne élargie.